



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/20  
27 juin 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-deuxième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage  
en période de conflit armé

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 10	2
I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	11 – 19	3
II. MESURES PRISES PAR LES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME .....	20 – 51	5
III. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME .....	52 et 53	11

### Introduction

1. À sa cinquante et unième session, comme les années précédentes, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté une résolution intitulée "Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage".
2. Dans cette résolution 1999/16, la Sous-Commission demandait à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale. Celle-ci était aussi priée de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, une mise à jour de l'information fournie à la session précédente.
3. Le présent rapport a été établi par la Haut-Commissaire comme suite à cette demande. Il est fondé sur les activités récentes des organes de suivi des traités, des rapporteurs spéciaux et de la Commission des droits de l'homme et fournit, en s'appuyant sur ces sources, des informations concernant des situations de conflit spécifiques.
4. Dans les conflits passés, récents et en cours, la violence sexuelle a été utilisée comme arme de guerre, comme moyen de menacer les populations. De plus en plus, les conflits, tant internes qu'internationaux, touchent les populations civiles et il n'est pas rare qu'on ait recours au viol systématique pour humilier les civils et les militaires, pour détruire la société et réduire à néant toute possibilité de règlement pacifique du conflit. Les premières victimes de ces crimes sont les femmes et les jeunes filles.
5. Dans son discours au Conseil de sécurité lors de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (New York, 16 septembre 1999), la Haut-Commissaire a déclaré que "les civils ne sont plus simplement des victimes de la guerre, aujourd'hui ils sont considérés comme des instruments de la guerre. La famine, la terreur, les meurtres et les viols de civils - tout cela est considéré comme légitime. Le sexe ou l'âge ne constitue plus un rempart; en fait, ce sont les femmes, les enfants et les personnes âgées qui courent les plus grands risques. Il s'agit d'un état de choses étrange et terrible alors que nous venons de commémorer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme".
6. Dans le discours qu'elle a prononcé à l'Université Fordham (New York) le 4 novembre 1999 sur le thème "Génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité", la Haut-Commissaire s'est félicitée de l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, étape capitale en vue de l'instauration d'un système de droit pénal international qui s'applique véritablement à l'échelle planétaire. Suivant les recommandations formulées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Statut inclut des dispositions spéciales concernant le viol, l'agression sexuelle et les crimes fondés sur le sexe; il fait en outre obligation au Procureur de nommer des conseillers ayant une expertise juridique en matière de violence sexuelle, de violence fondée sur le sexe et de violence contre les enfants. La Haut-Commissaire exhorte systématiquement les États à signer et ratifier le Statut.

7. La violence à l'encontre des femmes et des filles est la conséquence de leur condition inférieure. Toutes les sociétés, à des degrés divers, maintiennent la femme dans un rôle subalterne et dévalorisant et pratiquent à son endroit une discrimination.

8. Les conflits armés exacerbent la discrimination et la violence à l'encontre des femmes : les récents conflits internes et d'origine ethnique l'ont tous amplement démontré. Le viol et les autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles sont utilisés comme une arme de guerre. Pour mettre un terme au cycle de la violence, il est indispensable de promouvoir et de protéger le droit qu'ont les femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur communauté. Les mesures visant à empêcher le viol systématique des femmes en période de conflit armé et, plus généralement toute forme de violence fondée sur le sexe, seront vouées à l'échec tant que les femmes ne jouiront pas de l'égalité pleine et entière, ce qui suppose qu'on les responsabilise, qu'on revalorise leur image, qu'on les aide à s'assumer et à avoir confiance en elles-mêmes, qu'on leur donne les moyens de réaliser tout leur potentiel et qu'on reconnaisse à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, à la sécurité et au progrès de la société.

9. Les conflits les plus récents ont été le théâtre d'attaques brutales contre les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants. Les violences sexuelles de toutes sortes, notamment les agressions, les viols, les sévices et les tortures ont été pratiqués de manière plus ou moins systématique afin de terroriser la population civile, de détruire les structures sociales et familiales et d'annihiler la fierté de l'ennemi. Du fait de son caractère spécifique, la violence sexuelle a des conséquences encore beaucoup plus dommageables que les autres formes de violence. Le traumatisme physique et psychologique profond que subissent les victimes compromet non seulement leur rétablissement personnel, mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société une fois le conflit terminé. Il est donc indispensable que la communauté internationale se penche de près sur cette violation grave et systématique des droits les plus fondamentaux de la personne humaine et envisage des mesures pour lutter contre de telles pratiques et aider les victimes.

10. La communauté internationale devrait, en particulier, accorder la plus grande attention aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, qui figurent dans le rapport mis à jour dont la Sous-Commission est saisie à sa présente session.

## I. MESURES PRISES PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

### Comité des droits de l'homme

11. En mars 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté une nouvelle observation générale approfondie sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes (CCPR/C/21/Rev.1/Add.10), dans laquelle il rappelle que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe global qui s'applique à la jouissance de tous les droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas simplement le droit à la non-discrimination, il implique la mise en œuvre de mesures positives. À cet égard, compte tenu

du fait que les femmes sont particulièrement vulnérables en période de conflits armés internes ou internationaux, les États doivent prendre des mesures spéciales pour les protéger du viol, de l'enlèvement ou des autres formes de violence fondée sur le sexe et doivent informer le Comité de ces dispositions.

12. Lorsqu'il a examiné le rapport de l'Algérie, le Comité des droits de l'homme s'est dit vivement préoccupé par les massacres généralisés d'hommes, de femmes et d'enfants dans un grand nombre de villes et de villages. Le Comité s'est dit aussi gravement préoccupé par le fait que des femmes avaient été non seulement assassinées, mais aussi victimes d'enlèvements, de viols et de graves sévices et qu'aucune mesure opportune ou préventive de protection n'avait été prise par les autorités de police ou le commandement de l'armée dans les secteurs concernés. Le Comité s'est également dit préoccupé devant les allégations persistantes de collusion de membres des forces de sécurité dans les attaques terroristes (CCPR/C/79/Add.95).

13. Dans le cadre de l'examen du rapport de la République du Congo, le Comité a jugé gravement préoccupants le phénomène du viol des femmes, ainsi que l'ampleur et la persistance des autres formes de violence perpétrées à leur égard par des hommes armés. Il a estimé que le Gouvernement devrait fournir aux femmes victimes de tels actes le soutien nécessaire et veiller à leur rétablissement et à leur réinsertion dans la société; il devrait également mettre tout en œuvre pour identifier les auteurs de ces crimes et les poursuivre en justice (CCPR/C/79/Add.118).

#### Comité des droits de l'enfant

14. Dans ses observations finales sur le rapport de l'Inde, le Comité des droits de l'enfant a pris note du plan d'action indien pour la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à des fins commerciales. Cependant, compte tenu de l'ampleur du problème, le Comité s'est dit préoccupé par les sévices et l'exploitation sexuels infligés à des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux castes inférieures ou qui vivent dans des zones urbaines ou rurales pauvres, dans les contextes suivants : culture religieuse et culture traditionnelle; enfants travaillant comme domestiques; enfants vivant ou travaillant dans la rue; violences entre communautés et conflits ethniques; sévices commis par les forces de sécurité dans des zones de conflit telles que le Jammu-et-Cachemire et les États du Nord-Est; traite et exploitation commerciale, en particulier des filles venant de pays voisins, surtout le Népal. Le Comité s'est dit aussi préoccupé par l'absence de mesures adéquates pour lutter contre ce phénomène et par l'insuffisance des mesures de réadaptation.

15. À l'issue de l'examen du rapport présenté par la Sierra Leone, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les nombreux incidents d'exploitation et de violences sexuelles dont les victimes sont des enfants, en particulier en cas d'enrôlement ou d'enlèvement d'enfants par des personnes armées et, plus particulièrement en ce qui concerne les filles, lorsque des personnes armées attaquent des populations civiles. Il s'est dit également préoccupé par les informations faisant état de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des violences sexuelles dont les filles sont souvent victimes au sein de la famille, dans les camps de personnes déplacées et dans les communautés. Le Comité a prié instamment la Sierra Leone d'inclure des études sur les cas de violences sexuelles qui se sont produits dans le cadre du conflit armé au nombre des questions dont la Commission de la vérité et de la réconciliation sera saisie.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

16. Dans ses conclusions sur le rapport de l'Algérie, le Comité s'est dit gravement préoccupé par le nombre important de femmes assassinées, violentées, enlevées et victimes de sévices graves par les groupes terroristes durant ces dernières années. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures législatives et structurelles spécifiques pour mettre les femmes à l'abri de ces agressions et fournir aux femmes victimes de violences réconfort, assistance, conseils, orientation et information pour saisir la justice. Le Comité a recommandé également que des actions d'éducation et de sensibilisation au phénomène de la violence dans la famille et de la violence sexuelle soient menées en direction de la police, des magistrats, des médecins et des médias afin que leurs interventions soient plus efficaces (A/54/38/Rev. 1).

17. S'agissant du rapport de la République démocratique du Congo, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes étaient victimes de viols, d'agressions ou de tortures pendant le conflit. Il a également fait part de sa préoccupation devant la situation des femmes réfugiées et déplacées souffrant des séquelles de la guerre et devant les traumatismes psychologiques et mentaux subis par les femmes et les filles du fait de la conscription forcée des enfants (CEDAW/C/2000/I/CRP.3/Add.6/Rev.1).

18. S'agissant du rapport de l'Inde, le Comité s'est dit préoccupé de voir que les femmes couraient de grands risques d'être victimes de violences, de viol, de harcèlement sexuel, de traitements humiliants et de tortures dans les secteurs où sévissaient des insurrections armées (CEDAW/C/2000/I/CRP.3/Add.4/Rev.1).

19. Il faut mentionner l'une des conséquences les plus traumatisantes des viols et violences sexuelles systématiques : la grossesse, qui soulève la question de la possibilité d'un avortement dans le cas des victimes de viol. Ce problème a été abordé récemment par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Lorsqu'il a examiné le rapport du Tchad, le Comité des droits de l'enfant a été informé que, dans une société traditionnelle comme le Tchad, la possibilité d'autoriser l'avortement dans le cas des jeunes filles victimes de viol se heurterait à de sérieuses résistances, car les interruptions de grossesse n'étaient autorisées que pour des raisons thérapeutiques (CRC/C/SR.548). En présentant le rapport de son pays au Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, le représentant de la République du Congo a reconnu que de nombreuses femmes avaient été violées au cours des troubles récents; leur situation était d'autant plus critique que l'avortement était interdit, sauf dans les cas où la santé de la mère était en danger. Sous la pression des organisations féminines, le Gouvernement étudiait la situation dans d'autres pays, au Cameroun par exemple, où l'avortement était autorisé en cas de viol (E/C.12/2000/SR.17).

## II. MESURES PRISES PAR LES MÉCANISMES ET PROCÉDURES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

20. L'examen des rapports – rapports de pays et rapports thématiques – présentés par certains des rapporteurs spéciaux met en évidence des préoccupations communes et permet de dégager des conclusions qui vont dans le même sens. On constate ainsi que la violence fondée sur le sexe est la violation la plus fréquemment mentionnée. Ces rapports montrent que les femmes servent de cible dans différents types de conflit et différents types de violences : elles sont violées, victimes

de sévices sexuels, battues, torturées et assassinées. De plus en plus souvent, le viol est utilisé comme tactique de guerre. Plusieurs rapporteurs spéciaux mentionnent la situation particulière des femmes devenues veuves par suite de la guerre. Vulnérables sur le plan de la sécurité physique, les veuves se heurtent aussi à des difficultés spécifiques pour remplacer leurs papiers d'identité lorsque ceux-ci ont été perdus, pour se déplacer, pour hériter ou posséder des terres et des biens, pour se remarier; elles ont en outre à subir les conséquences des opinions politiques professées par les hommes de la famille. Bien souvent, en perdant leur époux, les veuves perdent aussi leur position sociale et doivent assumer la responsabilité financière de toute la famille. La plupart des rapporteurs spéciaux mentionnent également la question de la violence à l'encontre des femmes au sein de la famille.

21. On trouvera dans la présente section un aperçu des situations concernant la violence fondée sur le sexe examinées par les rapporteurs spéciaux ainsi que par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. La République démocratique du Congo, la République du Congo, le Timor oriental, les pays de l'ex-Yougoslavie et le Kosovo, le Myanmar, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie et le Soudan sont au nombre des pays qui ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des mécanismes relatifs aux droits de l'homme parce qu'ils ont été récemment ou sont encore le théâtre de conflits.

22. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/361), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo a relevé que de nombreuses informations confirmaient que la pratique du viol se poursuivait dans les prisons et pendant les opérations militaires et que les victimes étaient parfois même des fillettes. Quand elles tentaient de quitter le pays, les femmes victimes de viol étaient exposées à de véritables humiliations. En ce qui concerne la question du viol comme instrument de guerre, le Rapporteur spécial a été saisi de rapports faisant état de viols commis à Kabamba, Katana, Lwege, Karinsimbi et Kalehe. Des femmes auraient également été violées par des soldats des forces ougandaises dans des villes de la province orientale.

23. Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en République du Congo qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/30), le Secrétaire général a noté que, d'après diverses sources, de très nombreuses personnes, pour la plupart des jeunes hommes, soupçonnées de sympathie ou d'intelligence avec les Ninjas, auraient été arbitrairement exécutées, des femmes auraient été violées tandis que des habitations et des commerces auraient été pillés et détruits par des éléments des forces royalistes et de leurs alliés. En outre, il précisait que les principales violations des droits de l'homme portées à la connaissance des ONG étaient les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et le viol, les disparitions forcées ou involontaires, les atteintes à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Les ONG soulignaient que la plupart de ces violations seraient commises pour des raisons politiques et/ou ethniques.

24. Du 4 au 10 novembre 1999, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ont effectué une mission commune au Timor oriental, conformément à la résolution S-4/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 septembre 1999.

25. Dans le rapport de la mission commune (A/54/660), le Rapporteur spécial sur la question de la torture indique que lorsqu'il a été fait état de tortures et de mauvais traitements, il s'agissait dans la plupart des cas d'actes infligés avant un meurtre, ou de violences sexuelles.

26. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'était rendue en Indonésie et au Timor oriental un an auparavant. À l'époque, elle avait constaté que les femmes étaient particulièrement exposées aux violations sexospécifiques des droits de la personne, dont le viol et le harcèlement sexuel. Par crainte de représailles, les viols étaient rarement dénoncés. Avant mai 1998, le viol avait été utilisé comme un instrument de torture et d'intimidation par certains éléments de l'armée indonésienne au Timor oriental. Des parentes des opposants politiques avaient été violées par des militaires, à titre de revanche ou pour contraindre les personnes de leur parenté à sortir de la clandestinité. Bien que le Commandant régional de l'armée à Dili eût assuré à la Rapporteuse spéciale qu'il ne tolérerait pas la violence contre les femmes de la part des forces armées, la Rapporteuse spéciale a continué à recevoir des informations faisant état de violations des droits de la personne humaine au Timor oriental tout au long de l'année 1999 (A/54/660 et E/CN.4/1999/68/Add.3).

27. Durant la mission commune de novembre 1999, la Rapporteuse spéciale a entendu les témoignages de victimes de viol et de témoins directs de violations des droits de la personne. Elle a recueilli des informations montrant que les violences généralisées contre les femmes au Timor oriental s'étaient poursuivies pendant la période à l'examen. Outre l'esclavage sexuel, la violence sexuelle a aussi servi de moyen d'intimidation, particulièrement durant la période de janvier à juillet 1999. La violence est allée jusqu'à des cas de torture attestés. Les manœuvres d'intimidation contre les femmes visaient spécialement les familles dont les membres masculins avaient quitté le village. Ces cas d'esclavage sexuel et de violence sexuelle utilisés comme moyens d'intimidation étaient le résultat du climat d'impunité qui régnait dans l'île (A/54/660).

28. Dans leurs conclusions, les rapporteurs spéciaux ont reconnu que, s'il était encore trop tôt, sur la base d'une brève visite, pour pouvoir évaluer l'ampleur exacte des violations des droits et des crimes commis avant et après la consultation du 30 août 1999, il était clair que ces crimes comprenaient des meurtres, des actes de torture et de violence sexuelle, des transferts forcés de population et d'autres persécutions et actes inhumains, y compris la destruction de biens. Ces actes avaient tous été commis à grande échelle ou de manière systématique (A/54/660).

29. Dans le rapport sur la mission qu'elle a effectuée au Timor oriental et en Indonésie en décembre 1999, la Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental a conclu que du fait que les hommes s'étaient enfuis dans les montagnes, les femmes avaient été la cible d'attaques sexuelles menées d'une manière cruelle et systématique. Bien que d'une manière générale, les miliciens n'aient pas tué les femmes, ils les avaient soumises à des humiliations et à différentes formes de harcèlement - atteintes à la pudeur et esclavage sexuel, notamment. Des femmes et des enfants avaient également été forcés à s'exiler (A/54/726).

30. Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/27), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué qu'à la fin du mois de février 2000, deux affaires de viol faisaient l'objet d'une enquête, alors que plus de 80 viols auraient été commis au cours de la période à l'examen. Elle soulignait l'importance de recruter des enquêteurs

compétents en matière d'affaires de violence sexuelle. À cet égard, il était précisé dans le rapport que l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) avait créé au sein de la police civile une unité spéciale chargée d'enquêter sur les affaires de viol passées et actuelles. Les spécialistes des droits de l'homme de l'ATNUTO affectés à un district avaient reçu pour instruction d'accorder eux aussi une attention particulière à cette question et travaillaient avec les ONG locales pour faire en sorte que les obstacles qui entravaient jusqu'à présent les enquêtes sur les viols soient rapidement surmontés et que les auteurs de ces actes soient identifiés et traduits en justice.

31. Dans son rapport périodique à l'Assemblée générale (A/54/396), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) notait que la déportation du territoire d'un canton, qui était obligatoire en droit cantonal, soulevait de gros problèmes quant à la sécurité des femmes déportées et quant à la légalité des décisions. Les femmes, parfois introduites en Bosnie-Herzégovine par des trafiquants, étaient souvent victimes de crimes tels que la détention illégale dans des conditions d'esclavage, la prostitution forcée et l'agression, y compris l'agression sexuelle et le viol.

32. Dans un rapport à la Commission des droits de l'homme sur le Kosovo (E/CN.4/2000/10), la Haut-Commissaire indiquait que 14 personnes interrogées avaient évoqué des viols confirmés ou présumés et plusieurs cas d'agression sexuelle. Étant donné l'opprobre attaché à la violence sexuelle dans la culture albanaise, le nombre réel d'incidents de cette nature était probablement plus élevé que celui des incidents signalés.

33. Dans certains cas, des femmes auraient été violées chez elles lors du siège de leur village. Dans d'autres cas, des femmes avaient été enlevées et violées par des soldats serbes qui avaient attaqué un groupe de personnes déplacées. Il a également été fait état de viols dans le train à destination de la frontière ou dans la gare ferroviaire de Pristina. Une femme aurait été violée par un paramilitaire à l'hôpital de Gnjilane où elle était soignée pour les blessures qu'elle avait subies lors de l'explosion d'une grenade. Dans plusieurs cas, des femmes auraient été obligées de remettre de l'argent et d'autres objets de valeur pour ne pas subir de sévices sexuels.

34. Des récits ont également fait état du comportement immoral et intimidant des militaires et policiers serbes envers les femmes albanaises. Ainsi, des femmes s'étaient vu intimer l'ordre de se déshabiller au cours d'opérations de confiscation d'objets de valeur ou avaient fait l'objet de propos graveleux et quelquefois d'attouchements et de caresses équivoques.

35. Dans un autre rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (E/CN.4/2000/7), la Haut-Commissaire indiquait que les récits recueillis par le personnel du Haut-Commissariat en ex-République yougoslave de Macédoine, en Albanie et au Monténégro donnaient à penser que des violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises au Kosovo, notamment des exécutions sommaires, des déplacements forcés, des viols, des violences physiques ainsi que des destructions de biens et de documents d'identité.

36. Les réfugiés interrogés par le Haut-Commissariat ont déclaré avoir subi diverses formes de mauvais traitement de la part des paramilitaires et de la police serbe ainsi que des soldats de l'armée yougoslave, notamment : coups de poing et de crosse de fusils, traitements cruels, viol



et autres formes d'agression sexuelle, mutilations, fusillades et menaces. Les sévices étaient pour la plupart exercés en dehors des lieux de détention, dans les rues, les maisons, les bois et sur la route qui menait à la frontière. Les réfugiés avaient également été maltraités par des civils serbes.

37. D'autres organisations avaient recueilli des récits détaillés de viols et d'agressions sexuelles subis par des femmes seules ou en groupes au Kosovo. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) avait interrogé des témoins ainsi que des victimes de viol. Dans certains cas, des femmes avaient été séparées momentanément d'un groupe, violées puis ramenées. Selon certains récits, des femmes avaient été mutilées et tuées après avoir été violées. Un certain nombre de femmes ont confirmé qu'elles avaient tenté de se donner la mort après avoir été violées. Si l'on disposait d'éléments confirmant les récits de viol et d'agression sexuelle subis par les femmes, en revanche aucune preuve n'étayait les allégations selon lesquelles il aurait existé des camps de viol.

38. Le 30 juin 1999, à Pristina, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rencontré la Présidente du Centre de protection des femmes et des enfants qui lui a dit que le nombre de viols non signalés au Kosovo était très élevé. Elle a aussi déclaré qu'au Kosovo, deux formes de viol étaient courantes, le viol biologique et le viol à l'aide d'un canon de fusil, et que les hommes auraient été victimes de viol tout autant que les femmes avant et pendant la guerre (E/CN.4/2000/10).

39. Dans son rapport, la Haut-Commissaire concluait qu'il était prématuré de tenter de déterminer si la violence sexuelle et les viols dont étaient victimes les femmes du Kosovo s'inscrivaient dans une stratégie délibérée visant à porter préjudice à la population albanaise du Kosovo, ou si ces actes étaient perpétrés dans un climat général d'illégalité et de mépris pour les droits de la personne.

40. Le 25 mai 1999, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a publié un rapport sur la violence sexuelle établi à partir d'interviews de réfugiées kosovars. Le rapport indiquait que de nombreux actes de violence sexuelle avaient été commis par les forces serbes à l'encontre des femmes albanaises du Kosovo, ce qui inspirait de vives inquiétudes sur le sort réservé à celles qui étaient encore au Kosovo.

41. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, évoquant le problème des déplacements de population, a souligné la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants. Il a constaté que les femmes et les enfants déplacés souffraient de problèmes psychologiques graves. Selon les informations recueillies, les femmes avaient été victimes de sévices de tous ordres, notamment au cours d'affrontements violents : elles auraient vu leurs enfants ou leur mari tués, elles auraient été violées, auraient perdu leur foyer et leurs moyens d'existence. Selon les informations recueillies par le Rapporteur spécial au cours d'une brève visite dans un village, de nombreuses femmes auraient subi de telles violences. Les tabous culturels liés à des sujets comme le sexe, et les conséquences sociales graves résultant du viol et des sévices sexuels faisaient que les victimes hésitaient à parler, refoulement qui alimentait ensuite des haines profondes. Les ménages dont le chef était une femme avaient encore plus de mal à devenir autonomes et avaient donc davantage besoin de secours. Dans certains cas, d'autres familles les aidaient par exemple à construire un abri (E/CN.4/1999/35).

42. Le Rapporteur spécial a également indiqué que dans les régions du Myanmar où vivaient des minorités ethniques, le contrôle politique et administratif absolu exercé par le Gouvernement incitait l'armée à faire preuve de la pire barbarie : elle se livrait à des brutalités, des viols, des meurtres et autres exactions qui n'épargnaient ni les vieillards, ni les femmes, ni les enfants, ni les personnes affaiblies (A/54/440).

43. Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a indiqué qu'au cours des dix dernières années, 2 millions d'enfants avaient été tués dans des situations de conflit armé, plus d'un million avait perdu leurs parents, plus de 6 millions avaient été grièvement blessés ou rendus invalides à jamais et plus de 10 millions avaient été profondément traumatisés. Un grand nombre d'enfants, en particulier des fillettes, avaient été violés et soumis à d'autres formes de sévices sexuels, utilisés délibérément comme instruments de guerre.

44. Le Représentant spécial a souligné que les problèmes posés par la situation des enfants au Rwanda étaient sans précédent. On estimait que 300 000 des 800 000 victimes des massacres étaient des enfants. Plus de 84 % des enfants avaient connu la mort dans leur famille. Plus de 95 % des enfants avaient été témoins oculaires d'actes de violence, près de 70 % avaient assisté à des meurtres et 31 % à des viols et autres actes de violence sexuelle (A/54/430).

45. S'agissant de la situation en Sierra Leone, le Représentant spécial a estimé que 60 % des 4 000 enfants qui auraient été enlevés en janvier 1999 étaient des filles, la grande majorité d'entre elles, selon les informations, ayant subi des abus sexuels. On ne comptait plus les enfants gravement traumatisés par la guerre.

46. Après avoir vu la situation en Sierra Leone, et en se fondant sur les promesses qui lui avaient été faites en mai 1998, le Représentant spécial avait établi un programme d'action en faveur des enfants sierra-léonais. Ce programme en 15 points énonçait des mesures et des initiatives visant à assurer le bien-être et la réadaptation des enfants, y compris les enfants victimes de sévices sexuels, au lendemain de la guerre. L'une des séquelles les plus pénibles et les plus durables de la guerre était due aux sévices sexuels généralisés et systématiques à l'encontre des jeunes filles. Le traumatisme subi par les victimes était d'autant plus grave que la société les rejetait et avait tendance à nier le problème. Il fallait donc élaborer un programme spécial pour répondre aux besoins de ce groupe de victimes, y compris sur le plan sanitaire; un tel programme devrait comprendre une campagne de sensibilisation des communautés locales.

47. Aux termes de l'Accord de paix de Lomé, les parties s'étaient engagées à constituer un fonds spécial pour les victimes de guerre. Il était urgent de mettre en place ce fonds, qui devrait accorder la priorité aux mutilés, aux enfants et aux femmes victimes de sévices sexuels et aux enfants souffrant de traumatisme grave.

48. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Somalie a relevé, entre autres, que le viol et les autres formes de violence sexuelle, qui n'étaient pas courants en Somalie avant la guerre, étaient devenus une arme pour les miliciens et les bandits ainsi que dans les camps de personnes déplacées et de rapatriés. L'identité clanique conduisait souvent à des méthodes proches du nettoyage ethnique. Les attaques délibérées contre la population et les objectifs civils étaient devenues une pratique courante (E/CN.4/1999/103).

49. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a indiqué que les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire par les parties au conflit avaient souvent des conséquences humaines tragiques : déplacements forcés, assassinats, viol et rapt de femmes et d'enfants utilisés pour des travaux forcés et condamnés à un quasi-esclavage (A/54/467).

50. Dans son rapport sur les enlèvements d'enfants du nord de l'Ouganda, le Secrétaire général a indiqué que, selon les statistiques fournies par deux centres de réadaptation à Gulu, depuis le début du conflit jusqu'au premier trimestre de 1999, 5 837 enfants au total avaient réintégré leur communauté après avoir bénéficié de soins médicaux, de conseils et de services éducatifs. Selon les estimations, le nombre des enfants portés disparus, qui seraient détenus dans les camps de l'Armée de résistance du Seigneur dans le sud du Soudan, varierait entre 2 000 et 5 000. De nombreux enfants auraient été tués soit par leurs ravisseurs soit durant les affrontements, auxquels on les avait forcés à prendre part. L'exploitation sexuelle de nombreuses filles enlevées aurait entraîné la naissance d'environ 200 enfants (E/CN.4/2000/69).

51. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a noté que l'extrémisme n'épargnait aucune religion et que les femmes étaient l'une de ses premières victimes. Les femmes étaient placées dans une situation d'infériorité, soit par le biais de mesures discriminatoires, soit, de plus en plus fréquemment, par le recours à la violence : agressions physiques, tentatives de meurtre, assassinats, enlèvements et, très souvent, viols. La violence contre les femmes semblait être l'instrument choisi par les extrémistes afin de terroriser des communautés entières, notamment en portant atteinte à la dignité de la femme et à "l'honneur" de toute la communauté (A/54/386).

### III. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

52. À sa cinquante-sixième session, dans ses résolutions sur les droits de l'enfant (2000/85) et l'élimination de la violence contre les femmes (2000/45), la Commission a abordé la question spécifique de la violence et des crimes fondés sur le sexe. Dans sa résolution 2000/45, la Commission a rappelé que des crimes liés au sexe et des actes de violence sexuelle étaient mentionnés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et un crime de guerre; la Commission a réaffirmé que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire.

53. À la même session, la Commission a fait part de ses inquiétudes particulières concernant les violations des droits de l'homme dans certains pays, notamment l'Afghanistan, Myanmar, les États de l'ex-Yougoslavie et le Soudan, et a adopté plusieurs résolutions relatives aux travaux des rapporteurs de pays et des rapporteurs thématiques.

-----